



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 22 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/21
28 janvier 2005
Original: ANGLAIS

PLAFONNEMENT DES CONTRIBUTIONS

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Il est proposé que le Protocole portant création du Fonds complémentaire applique au système de plafonnement les mêmes procédures que celles appliquées par le Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Décider des procédures à appliquer pour le plafonnement des contributions pendant la période transitoire.

1 La question

- 1.1 Comme cela a été le cas pour la Convention de 1992 portant création du Fonds pendant les premières années qui ont suivi son entrée en vigueur, le Protocole portant création du Fonds complémentaire devrait prévoir un système de plafonnement des contributions avant sa ratification générale. Ce système est régi par l'article 18 du Protocole, qui est libellé comme suit:
- 1 Sous réserve du paragraphe 4, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contributions reçus dans un seul État contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 20 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au présent Protocole.
 - 2 Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, le montant total des contributions dues par les contributaires dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 20 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contributaires dans cet État doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contributaires soit égal à 20 % du montant total des contributions annuelles au Fonds complémentaire pour cette même année.
 - 3 Si les contributions dues par les personnes dans un État contractant donné sont réduites en vertu du paragraphe 2, les contributions dues par les personnes dans tous les autres États contractants doivent être augmentées proportionnellement, afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds complémentaire pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.
 - 4 Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contributions reçue dans l'ensemble des États contractants au cours d'une année civile, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, atteigne 1 000 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette dernière date est plus rapprochée.

- 1.2 Comme, d'un point de vue technique, le système de plafonnement relevant du Protocole portant création du Fonds complémentaire est identique au système relevant de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il est peut-être utile de rappeler certaines décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 en ce qui concerne l'application des dispositions de cette Convention relatives au plafonnement (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 17.2 à 17.4):

L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le système de plafonnement devrait s'appliquer séparément pour une année donnée à chaque mise en recouvrement pour le fonds général et à chaque mise en recouvrement pour un fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il a été convenu qu'il faudrait faire les calculs de manière à indiquer séparément dans les comptes du Fonds et dans les factures envoyées aux contributaires la mise en recouvrement de base et la mise en recouvrement additionnelle due au plafonnement (ou la déduction due au plafonnement pour les contributaires d'un État bénéficiant du plafonnement).

Il a été décidé de laisser à l'Administrateur, au moment de la facturation, le soin de décider de plafonner ou non les contributions, étant donné qu'il pourrait alors se prononcer sur la base de chiffres plus complets concernant les quantités d'hydrocarbures reçues que ne le pourrait l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé que la procédure de plafonnement ne devrait pas s'appliquer aux mises en recouvrement décidées par l'Assemblée après la date à laquelle l'Administrateur aurait reçu des États Membres des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution dont les quantités notifiées comme ayant été reçues dans tous les États Membres (c'est-à-dire les États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds serait entrée en vigueur) dépasseraient 750 millions de tonnes^{<1>}. L'Assemblée a noté à cet égard qu'en fonction de la date à laquelle elle déciderait de la mise en recouvrement des contributions, la procédure de plafonnement pourrait s'appliquer ou non.

- 1.3 À sa 8ème session extraordinaire, en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à ce que le Fonds complémentaire applique au plafonnement les mêmes procédures que celles appliquées par le Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.5.12).
- 1.4 Il convient de noter qu'étant donné que le Fonds complémentaire ne compte actuellement qu'un petit nombre d'États Membres, le montant total des contributions dues par tous les contributaires devra peut-être être augmenté proportionnellement pour plus d'un État Membre afin d'atteindre 20 % du montant total des contributions annuelles au Fonds complémentaire.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à décider des procédures à appliquer au plafonnement des contributions pendant la période transitoire.

<1> Quantité qui marquait la fin de la période de plafonnement selon la Convention de 1992 portant création du Fonds.